



**Avis de la Commission nationale de la commande publique n° 18/2019
du 16 avril 2019, relatif aux modalités d'un marché**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre du n° du et les documents qui y sont joints ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, notamment ses articles 3, 4 et 26 ;

Après examen des éléments du rapport présenté par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni, à huis clos, le 16 Avril 2019,

I – Exposé des faits

Par lettre susvisée, le a demandé l'avis de la Commission nationale de la commande publique au sujet des modalités de liquidation du marché n° relatif à la fourniture et à la mise en œuvre du nouveau système d'information pour la gestion des régimes des pensions gérés par la

Cette demande d'avis résulte du fait que le titulaire dudit marché a conditionné la relance des travaux par le règlement des prix des licences dont le montant s'élève à 13.527.588,00 DH, arguant à ce sujet qu'il se trouve dans l'incapacité à maintenir la mobilisation de ses équipes, compte tenu des difficultés financières qu'il connaît actuellement.

II – Déductions

Considérant que le règlement des marchés publics est conditionné, d'une part, par les règles de la comptabilité publique qui imposent le règlement après la réalisation du service (réserve faite des acomptes et avances) et, d'autre part, par les clauses des cahiers des charges, documents constitutifs du marché, qui doivent prévoir, entre autres éléments, les conditions de règlement, et qui constituent la loi des parties contractantes ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, l'article 25 du cahier des prescriptions spéciales afférent au marché en cause, prévoit les modalités de paiement en cours d'exécution des prestations, comme suit :

Phases/Prestations	% de paiement du coût global du marché (hors coût de formation et d'assistance technique)
Validation de la phase de cadrage et d'étude de convergence	10 % sur la base de PV de réception provisoire partielle
Livraison et installation des licences de développement	10 % sur la base de PV de réception provisoire partielle
Validation des recettes fonctionnelles et techniques : <ul style="list-style-type: none"> - Installation et paramétrages - Interfaces et développements spécifiques - Recettes fonctionnelles et techniques 	20 % sur la base de PV de réception provisoire partielle
Reprise de données et Pré bascule validée par la	15 % sur la base de PV de réception provisoire partielle
Réception provisoire globale : Deux mois après la mise en production sans incident majeur (validation de la phase de déploiement et assistance post bascule)	35 % sur la base de PV de réception provisoire globale
Réception définitive : Après la fin de la période de garantie	10 % sur la base de PV de réception définitive
Formations	Payées, au fur et à mesure de la réalisation des prestations de formation, sur la base de PV de réception
Assistance technique	Payées, au fur et à mesure de la réalisation des prestations sur la base de PV de réception

Considérant que la demande du titulaire du marché en cause qui tend à lui régler les prix des licences constitue une dérogation aux modalités de paiement telles qu'elles sont prévues par ledit article 25 du CPS ;

Considérant que, dans le cadre des marchés publics, ni le prix, ni le délai d'exécution, ni les modalités de règlement des prestations ne peuvent faire l'objet de modification en cours d'exécution du marché. Ce sont des éléments qui ont été pris en considération par les concurrents pour l'établissement de leurs offres, et toute modification les concernant en cours d'exécution équivaut à une atteinte au principe de l'égalité des concurrents ;

III – Avis de la Commission nationale de la commande publique

Compte tenu des déductions susmentionnées, la Commission nationale de la commande publique souligne que les modalités de paiement prévues par le CPS ne peuvent faire l'objet de modification en cours d'exécution du marché.